

■      **Modifier**

■      Insérer

■      **Enlever**

## **Article 12 - ANESTHESIOLOGIE.**

§ 3. 1°. Les honoraires pour anesthésie mentionnés dans les rubriques a), b) et c) ne peuvent être cumulés avec les honoraires pour consultation au cabinet du médecin ou pour visite au domicile du malade.

2°. Les honoraires pour les prestations d'anesthésie mentionnés dans les rubriques a), b) et c) comprennent :

...

d) la surveillance postopératoire des suites de cette anesthésie. Néanmoins, les prestations ~~n°s 211013 -- 211024, 211035 -- 211046, 211116 -- 211120, 211131 -- 211142, 211175 -- 211186, 211190 -- 211201, 212111 -- 212122, 212214 -- 212225, 212516 -- 212520, 212531 -- 212542, 213010 -- 213021, 213032 -- 213043, 214012 -- 214023, 214034 -- 214045, 214115 -- 214126~~ de l'article 13, § 1<sup>er</sup>, A, et les prestations 355095-355106, 355110-355121 peuvent être portées en compte chez un patient qui a subi une intervention chirurgicale dont la valeur relative est égale ou supérieure à K 500 ou N 700 ou I 700.

Dans ces mêmes circonstances, les prestations de l'article 13, § 1<sup>er</sup>, B et C, peuvent également être attestées si toutes les conditions sont remplies quant au libellé de la prestation, le lieu où la prestation a été effectuée et la qualification du dispensateur.